

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

BUDGET

Circulaire du **26 DEC 2012**

Instruction relative à la codification des produits énergétiques transportés par oléoduc

NOR : BUDD1242865C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers

Vu les articles 158 A, 158 B et 158 C du code des douanes,

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 08-039 du 25 juillet 2008, publiée au bulletin officiel des douanes n° 6769 du 1^{er} août 2008.

Cette circulaire constitue une mise à jour de la codification des produits énergétiques acheminés par oléoduc. Cette mise à jour est liée à la disparition de certains produits (produits contenant 50 ppm de soufre et qualité grand froid) et à l'arrivée de deux nouveaux produits dans le réseau d'oléoduc (l'alkylat et le diesel marine léger).

Signé
p/ L'administrateur civil,
Chef du bureau F2,
Son adjoint



Patrice BESANCON

CODIFICATION DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES TRANSPORTÉS PAR OLÉODUC

Le produit est codifié par 4 caractères de la manière suivante :
sa famille (deux lettres), son statut (un chiffre), et sa qualité (une lettre).

FAMILLE DU PRODUIT

SP ..	Supercarburant sans plomb 98
ES ..	Supercarburant sans plomb 95 - Produit fini
ET ..	Base Essence pour additivation en biocarburants (RBOB)
NA ..	Naphta
AL ..	Alkylat
JP ..	Carburéacteur
GO ..	Gazole
GB ..	Gazole à faible teneur en biocarburant
GP ..	Gazole pêche
FD ..	Fioul domestique
FH ..	Fioul hiver
DM ..	Diesel Marine Léger
CM ..	Contaminat transporté par oléoduc, barge ou camion (1)

(1) Les contaminants stockés en réservoir sont appelés « CT »

STATUT DU PRODUIT

..0.	Banalisé (2) - Coloré et tracé par le chargeur selon la spécification du produit
..1.	Banalisé (2) - Non coloré et non tracé
..2.	Banalisé (2) - Coloré et tracé par le transporteur selon la spécification du produit
..3.	Individualisé - Coloré et tracé par le chargeur selon la spécification du produit
..4.	Individualisé - Non coloré et non tracé
..5.	Individualisé - Coloré et tracé par le transporteur selon la spécification du produit
..6.	Industriel non commercial
..7.	Destiné à l'exportation
..8.	Destiné à l'exportation
..9.	Destiné à l'exportation

(2) La définition des caractéristiques d'un produit banalisé peut résulter d'un accord entre fournisseurs en l'absence de spécifications administratives ou intersyndicales..

QUALITE DU PRODUIT

...N	Qualité sans spécification de saison
...D	Qualité demi-saison
...E	Qualité été
...H	Qualité hiver
...P	Produit prêté et rendu au lieu de départ
...Z	Produit prêté et rendu à un autre lieu
...L	Contaminat lourd sans essence
...M	Contaminat mixte
...U	Contaminat léger